

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES ARTS ET DES LETTRES**

**Décret n° 47-1152 du 25 juin 1947 portant
réduction des effectifs du personnel des
départements de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des arts et des lettres.**

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre
1946 portant ouverture de crédits provi-
soires applicables aux dépenses du bud-
get ordinaire (services civils) pour le pre-
mier trimestre de l'exercice 1947;
Vu le décret du 16 avril 1947 portant
application de l'article 11 précité,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les effectifs du personnel
des départements de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des arts et des lettres sont

diminué de mille cinq cents emplois ré-
partis comme suit :

Administration centrale.

Vingt-six employés de la section de ra-
vitalement.

Enseignement supérieur.

Dix préparateurs temporaires des facul-
tés;

Dix-sept agents du service des œuvres
sociales, en faveur des étudiants.

Enseignement du second degré.

Trois cents délégués rectoraux (à comp-
ter du 1^{er} juillet 1947).

Enseignement du premier degré.

Cinquante auxiliaires d'inspection acadé-
mique;

Deux cent quatre-vingt-dix-huit insti-
tuteurs intérimaires;

Trente-sept instituteurs suppléants.

Enseignement technique.

Sept dactylographes auxiliaires des ins-
pections de l'enseignement technique.

Centres d'apprentissage :

Cinquante directeurs;

Vingt-cinq sous-économistes;

Vingt-cinq adjoints d'économat;

Deux cent-cinquante assistantes médico-
sociales.

Hygiène scolaire et universitaire
(inspections régionales).

Deux assistantes sociales;

Quatre secrétaires auxiliaires.

Bibliothèques.

Trente agents contractuels.

Archives.

Trois agents contractuels.

Mobilier national
et manufactures nationales.

Un auxiliaire.

Conservatoire national de musique.

Un agent contractuel.

Musées de France.

Huit gardiens auxiliaires;

Cinq agents contractuels.

Architecture (service du recensement
des édifices anciens de la France).

Cinquante et un délégués;

Un secrétaire rédacteur;

Un commis;

Une dactylographe.

Jeunesse et sports
(service de l'inspection).

Cinquante-cinq inspecteurs non titulari-
sés;

Trente-huit secrétaires d'inspection non
titularisés;

Vingt-cinq rédacteurs non titularisés;

Dix-huit auxiliaires d'inspection.

Centres éducatifs: dix-huit auxiliaires.

Écoles d'éducation physique: trente-
deux auxiliaires.

Écoles de sports: cinq agents contrac-
tuels.

Service de l'équipement sportif: cinq
agents contractuels.

Professeurs et moniteurs: quatre-vingt-
onze délégués.

Centre national de la recherche
scientifique (service central).

Cinq contractuels;

Quatre auxiliaires de bureau;

Un auxiliaire de service.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation
nationale et le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

13 JORF, 27/6/1947,
pp. 5912 - 5913.

16 JORF, 24/9/1950,

**Décret n° 50-1172 du 22 septembre 1950 portant application au
ministère de l'éducation nationale (enseignement technique,
jeunesse et sports) du plan d'économies prévu par l'article 31
de la loi de finances du 31 janvier 1950.**

P.
10015

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur
par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires écono-
miques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre
de la justice, du secrétaire d'État à la fonction publique et à
la réforme administrative et du secrétaire d'État à la prési-
dence du conseil,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1113 du 13 septembre 1950 portant homo-
logation du plan d'économies prévu à l'article 31 de la loi de
finances du 31 janvier 1950;

Le comité interministériel entendu,

Décérte :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés, au ministère de l'éducation natio-
nal (enseignement technique, jeunesse et sports) les emplois
ci-après :

Service de l'équipement sportif.

(A compter du 1^{er} octobre 1950.)

Deux emplois d'ingénieur contractuel.

Deux emplois d'agent technique contractuel.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Cinq emplois d'inspecteur principal, à compter du 1^{er} octobre
1950.

Trois emplois d'inspecteur principal, à compter du 1^{er} juillet
1951.

*Établissements relevant de la direction générale de la jeunesse
et des sports.*

a) En ce qui concerne les établissements supprimés.

(A compter du 1^{er} octobre 1950.)

Dix emplois de directeur (création, en contre-partie, d'un
emploi de directeur adjoint).

Six emplois d'économiste.

Onze emplois de sous-économiste.

Cent emplois d'agent de service.

Deux emplois de surveillant général.

Trois emplois de médecin conventionné.

Quinze emplois d'auxiliaire de bureau.

(A compter du 1^{er} juillet 1951.)

Seize emplois d'agent de service.

Deux emplois d'auxiliaire de bureau.

b) En ce qui concerne les établissements subsistants.

(A compter du 1^{er} octobre 1950.)

Deux emplois de sous-économiste.

Deux emplois de secrétaire administratif.

Douze emplois d'agent de service.

Quatre emplois d'auxiliaire de bureau.